

## Arrêt

n° 163 367 du 2 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBI KULU KUMBELA *locum tenens* Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 avril 2009, demande qui s'est clôturée par un arrêt n° 37 504 du 25 janvier 2010 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 juin 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 2) par la commune de Liège le 26 juillet 2010.

1.3 Le 20 août 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 mars 2011, et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la même date.

1.4 Le 5 mai 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« • La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressée n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni par une motivation valable qui en autorise la dispense. »*

*Pour prouver son identité, l'intéressée présente une attestation tenant lieu de passeport émise le 15.04.2011 par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Néanmoins, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*D'une part, quand bien même cette attestation comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), ce document ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée. En effet, ce document n'est pas un passeport internationalement reconnu ni même un titre de voyage équivalent. Précisons que le tenant lieu de passeport est un document qui permette de circuler uniquement à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut-être considéré dès lors comme "un titre de voyage équivalent" à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressée ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

*D'autre part, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identité stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, elle ne démontre même pas qu'elle aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. »*

1.6 Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de partenaire, lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, de Belge. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante. Le 2 mars 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 163 366.

## 2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil observe que la requérante a été mise en possession d'une « carte F » délivrée le 31 décembre 2015, et valable jusqu'au 14 décembre 2020.

Interrogée lors de l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

Lors de l'audience, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT